

AFFICHAGE
25.02.25
→ 25.04.25

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de : **Monsieur Victor Martin PANCARTE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 126 Boulevard de la Pointe des Nègres ? le 28 Juillet 2022,

Il a été constaté, sur l'intervention de trois témoins, la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Martin Victor PANCARTE**, retraité, demeurant à LE ROBERT (97231), quartier Bois neuf.

Né à LE ROBERT (97231) le 11 Novembre 1948.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à FORT DE FRANCE (97200) le 10 Février 2016.

ET ILS ONT ATTESTE POUR VERITE, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

* Que durant plus de trente années, Monsieur **Martin Victor PANCARTE** a eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du terrain ci-après désigné :

**A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231, Voie communale de Bois Neuf,
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	852	VC DE BOIS NEUF	00 ha 10 a 49 ca

Sur lequel il a édifié sa maison d'habitation.

Lequel terrain est issu de l'ancien Numéro **574** de la Section **D**

* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Monsieur **Martin Victor PANCARTE**, susnommé, qui doit être considéré comme propriétaire du **BIEN** ci-dessus désigné.

✓

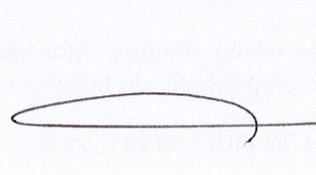
./.

..../..

DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35.2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35.2 de la loi N° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de l publicité foncière ou au livre foncier. »



Eric MIDONET
Notaire Associé
Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE